



STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale
(Athènes, 18 avril 2024)

BIEM24-0370
20-26 Boulevard du Parc
92200 Neuilly-sur-Seine

TITRE PREMIER

Objet – Attributions – Dénomination – Siège – Durée –
Droits et Obligations des Sociétés Associées et Adhérentes



ARTICLE PREMIER

Il existe entre les propriétaires de parts et les Sociétés adhérentes ci-après désignés une Société Civile dont les Statuts originaires, établis aux termes d'un Acte sous seing privé en date, à Paris, du 21 janvier 1929, et déposés au rang des minutes de Me Pierre GIRARDIN, notaire à Paris, le 21 janvier 1929, ont été modifiés par les décisions des Assemblées Générales des 10 juillet 1935, 16 mars 1938, 4 mai 1939, 3 avril 1946, 24 septembre 1946, 5 mai 1947, 24 mai 1949, 22 mai 1950, 27 mai 1952, 2 juin 1953, 17 mai 1954, 20 juin 1956, 15 novembre 1957, 19 juin 1958, 24 juin 1959, 31 mai 1960, 21 décembre 1960, 21 juin 1961, 30 mars 1962, 4 juillet 1962, 21 novembre 1962, 27 mars 1968, 8 octobre 1968, 18 juin 1971, 23 juin 1972, 22 juin 1973, 26 avril 1975, 2 octobre 1976, 30 septembre 1978, 10 octobre 1980, 14 mai 1981, 2 octobre 1982, 28 octobre 1985, 24 septembre 1987, 19 septembre 1988, 18 septembre 1989, 24 septembre 1990, 10 septembre 1991, 15 septembre 1992, 16 septembre 1993, 13 septembre 1994, 7 septembre 1995, 12 septembre 1996, 3 octobre 1997, 18 septembre 1998, 22 octobre 1999, 3 octobre 2000, 28 septembre 2001, 2 juin 2006, 1^{er} juin 2007, 5 juin 2008, 10 juin 2010, 11 juin 2011, 8 juin 2012, 7 juin 2013, 5 juin 2014, 3 juin 2015, 2 juin 2016, 9 juin 2017, 31 mai 2018, le 29 mai 2019, le 18 mai 2021, le 28 juin 2022, le 20 avril 2023 et le 18 avril 2024.

Cette Société est régie par les présents Statuts et par les Articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils ont été modifiés par la loi No. 78-9 du 4 janvier 1978.

La Société ne saurait en aucun cas demander aux Sociétés associées et aux Sociétés adhérentes des prestations ni constituer des biens que dans la mesure strictement nécessaire à la gestion de ses affaires. Elle ne poursuit que les objets d'intérêt général énumérés à l'article suivant.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de grouper, en vue d'une gestion efficace des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique, les Sociétés gérant ou ayant par leurs Statuts la capacité de gérer lesdits droits, à condition toutefois qu'elles disposent d'un appareil administratif approprié, et dans ce but :

- 1) de contribuer à la défense et au développement de la protection du droit d'auteur dans le domaine du droit de reproduction mécanique ;
- 2) d'établir le texte d'un contrat de représentation réciproque ou unilatérale à conclure entre les Sociétés associées, afin d'assurer la gérance par chaque Société associée sur son territoire d'exploitation, des répertoires des autres Sociétés associées ;
- 3) de négocier sous forme de contrats types le texte des contrats que les Sociétés associées seront appelées à conclure sur leurs territoires respectifs avec les Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes sur la base de l'égalité de traitement des ayants droit ;
- 4) de négocier ou d'établir avec tous autres usagers et/ou groupements internationaux d'usagers du droit d'enregistrement et de reproduction mécanique, des contrats cadres ou des conditions générales d'utilisation dont l'emploi sera recommandé aux Sociétés associées et adhérentes ;

TITRE PREMIER

Objet – Attributions – Dénomination – Siège – Durée –
Droits et Obligations des Sociétés Associées et Adhérentes



- 5) de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer, dans les pays ne faisant pas partie des territoires d'exploitation des Sociétés associées ou adhérentes, la sauvegarde et la gérance des répertoires de celles-ci, chaque Société associée ou adhérente restant toutefois libre d'assurer dans ces pays la sauvegarde et la gérance de son répertoire ;
- 6) d'établir le texte d'un mandat type à caractère obligatoire, destiné à permettre à des ayants droit ou groupements d'ayants droit domiciliés ou ayant leur siège dans un pays ne faisant pas partie des territoires d'exploitation de ses Sociétés associées ou adhérentes de remettre à l'une ou plusieurs de celles-ci la gérance des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique de leur répertoire. Néanmoins, l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, pourra, s'il y a lieu, dispenser une Société associée ou adhérente d'appliquer le mandat type ;
- 7) d'organiser la documentation internationale relative à l'administration des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique ;
- 8) d'organiser la répartition des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique afférents aux répertoires étrangers administrés par les Sociétés associées et adhérentes ;
- 9) de favoriser et assurer toute collaboration technique entre les Sociétés associées et adhérentes ;
- 10) d'aider à aplanir par voie d'arbitrage les difficultés qui surgiraient entre les Sociétés associées et adhérentes.

Il est précisé que les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique visés par les présents Statuts s'appliquent à tout mode de reproduction des oeuvres littéraires, dramatiques et musicales, à l'exclusion de la reproduction graphique.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

**“BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS GERANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE” (BIEM)**

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 20-26 Boulevard du Parc, 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée du BIEM, telle que prorogée par décision de l'Assemblée Générale en date du 2 juin 2006, est fixée à 99 années jusqu'au 2 juin 2105.

Cette durée pourra toujours être prorogée par décision de l'Assemblée Générale, laquelle aura également tous pouvoirs aux fins de décider la dissolution anticipée du BIEM.

TITRE PREMIER

Objet – Attributions – Dénomination – Siège – Durée –
Droits et Obligations des Sociétés Associées et Adhérentes



ARTICLE 6 - DISPARITION D'UN ASSOCIÉ OU D'UN ADHÉRENT

Le BIEM ne sera pas dissout par le retrait, la faillite, la déconfiture ou la dissolution d'une Société associée ou d'une Société adhérente.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ET DES ADHÉRENTS

Les Sociétés associées et les Sociétés adhérentes s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre l'objet du BIEM, à s'abstenir de tout ce qui pourrait le compromettre, à respecter toutes les stipulations des présents Statuts et à appliquer toutes les décisions prises par les organes sociaux.

1) Chaque Société associée s'engage à confier la gérance de son répertoire aux autres Sociétés associées pour leurs territoires d'exploitation.

Dans le cas où il existe dans le même territoire d'exploitation plusieurs Sociétés associées, les autres Sociétés associées auront le choix de celle de ces Sociétés à laquelle elles confieront la gérance de leur répertoire.

Les contrats à conclure entre les Sociétés associées seront des contrats de représentation réciproque ou unilatérale, prévus à l'Article 2, 2).

2) Néanmoins, l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, pourra, s'il y a lieu, dispenser une Société associée de conclure des contrats de représentation réciproque ou unilatérale avec les autres Sociétés associées du BIEM ;

3) La gérance des Sociétés associées comprend toutes les fonctions propres à assurer sur leur territoire d'exploitation le plein exercice et la sauvegarde des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique confiés à leur gestion, en particulier :

- a) la négociation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les usagers, conformément aux contrats types ou, le cas échéant, aux contrats cadres ou aux conditions générales d'utilisation établis par le BIEM ;
- b) le contrôle de l'utilisation des oeuvres appartenant aux répertoires confiés à leur gérance, la vérification et la perception des redevances dues par les usagers en vertu des contrats et des prescriptions législatives, la répartition des redevances de droits d'enregistrement et de reproduction mécanique perçues, l'entretien de la documentation appropriée, compte tenu, en ce qui concerne la documentation et la répartition, des dispositions arrêtées en vertu de l'Article 2, 7) et 8) ;
- c) la prise de toute mesure exigée par la sauvegarde sur leur territoire d'exploitation des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique confiés à leur gérance.

4) Les Sociétés associées peuvent déroger aux contrats types établis par le BIEM pour autant qu'elles soient soumises à des dispositions législatives de caractère impératif. Ces dérogations doivent être portées à la connaissance du Gérant et du Comité de Direction dans les soixante jours suivant leur entrée en vigueur.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES OU ADHÉRENTES



ARTICLE 8. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

L'apport des Sociétés associées est constitué par une somme en numéraire à titre de mise dans le capital social, les Sociétés adhérentes n'étant pas astreintes à cette obligation de souscription.

Comme conséquence des apports en espèces effectués par les Sociétés associées, le capital social s'élève à 381 EUR (Trois-cent quatre-vingt-un euros) divisé en 25 parts de 15,24 EUR (quinze euros et vingt-quatre cents) chacune, entièrement libérées, se répartissant comme suit :

ARTISJUS _____ 1 part

Bureau Hongrois pour la Protection des Droits d'Auteur
Mészáros u. 15-17, 1016 Budapest, Hongrie

AUSTRO-MECHANA _____ 1 part

Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer
Urheberrechte GmbH
Baumannstrasse 10, A-1031 Vienne, Autriche

CASH _____ 1 part

(modification du statut de membre adhérent à membre associé – Septembre 2001)
Composers and Authors Society of Hong Kong Ltd.
18/F Universal Trade Centre - 3 Arbuthnot Road
Central, Hong Kong

GEMA _____ 1 part

Gesellschaft für musikalische Aufführungs-und mechanische
Vervielfältigungsrechte
Rosenheimer Strasse 11, 81667 Munich, Allemagne

HDS _____ 1 part

Hrvatsko Drustvo Skladateljja
Société croate des compositeurs
Heinzelova 62a - 10 000 Zagreb, Croatie

JASRAC _____ 1 part

Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers
3-6-12, Uehara, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japon

MCPS _____ 1 part

Mechanical-Copyright Protection Society Ltd.
2nd Floor, Synergy House, 114-118 Southampton Row,
WC1B 5AA, Londres, Royaume Uni

NCB _____ 1 part

Nordisk Copyright Bureau
Lautrupsgade 2100, Copenhagen, Danemark

OSA _____ 1 part

Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním, z.s.
Trida Cs. Armady 20, 160 56 Prague 6, République tchèque

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES OU ADHÉRENTES



SABAM	Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs Rue des Deux Églises/Tweekerkenstraat 41-43 B-1000 Bruxelles, Belgique	1 part
SACEM	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique 225, avenue Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine, France	1 part
SACERAU	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de la République Arabe d'Egypte 10, rue Elfi Bey, 111 111 Le Caire, Egypte	1 part
SADAIC	Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Musica Lavalle 1547, 1048 Buenos Aires, Argentine	1 part
SCD	Sociedad Chilena de Autores e Intérpretes Musicales Condell 346, Providencia, Codigo Postal 6640791 Casilla 51270 Correo Central, Santiago, Chili	1 part
SDRM	Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique 225, avenue Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine, France	1 part
SGAE	Sociedad General de Autores de España Société Générale des Auteurs et des Editeurs Fernando VI,4, 28004 Madrid, Espagne	1 part
SIAE	Società Italiana degli Autori ed Editori Viale della Letteratura 30, 00144, Rome, Italie	1 part
SOCAN	Société Canadienne des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique 41 Valleybrook Drive, Toronto (Ontario) M3B 2S6, Canada	1 part
SOKOJ	Savez Organizacija Kompozitora Jugoslavije Misarska 12/14, 11000 Belgrade, Serbie	1 part
SOZA	Slovenský ochranný zväz autorský pre práva k hudobným dielam Rastislavova 3, 821 08 Bratislava 2, Slovaquie	1 part
SPA	Sociedade Portuguesa de Autores Av. Duque de Loulé 31, 1069-153 Lisbonne, Portugal	1 part
STEMRA	Stichting Stemra Saturnusstraat 46-62 2132 HB Hoofddorp, Pays-Bas	1 part

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES OU ADHÉRENTES



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
Bellariastrasse 82, CH-8038 Zurich, Suisse

1 part

UCMR-ADA

Asociația pentru Drepturi de Autor a Compozitorilor
Strada Ostasilor no 12, sector 1, Bucarest, Roumanie

1 part

ZAIKS

Stowarzyszenie Autorów
Ul. Hipoteczna 2, 00-092 Varsovie, Pologne

1 part

ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital social pourra être augmenté pour permettre l'admission de nouvelles Sociétés associées, ou diminué en raison de l'exclusion ou du retrait de Sociétés associées.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Sociétés associées ont droit à la propriété du capital social pour la part qu'elles possèdent dans ce capital et elles sont tenues vis-à-vis des tiers des dettes et engagements du BIEM dans la même proportion. Néanmoins, dans leurs rapports entre elles, les Sociétés associées sont tenues des dettes et engagements du BIEM en proportion de leurs contributions respectives aux frais d'administration du BIEM.

ARTICLE 11. ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

11.1 Les demandes d'admission de nouvelles Sociétés associées seront adressées, deux mois au moins avant la réunion d'une Assemblée Générale, au Gérant puis transmises par celui-ci au Comité de Direction. Ce dernier vérifie, conformément à l'article 2, si la Société candidate, d'une part, gère les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique ou dispose, en vertu de ses statuts, de la capacité de gérer lesdits droits et, d'autre part, dispose d'un appareil administratif approprié.

Si le Comité de Direction constate que ces critères sont remplis, il propose à l'Assemblée Générale d'approuver l'adhésion de la Société concernée.

S'il constate que la Société candidate ne remplit pas les critères susmentionnés, il prend une décision de rejet. Il fait connaître par écrit à la Société concernée les motifs de ce rejet. La Société dont l'admission est ainsi rejetée peut demander par écrit au Gérant de soumettre à la prochaine Assemblée Générale le réexamen de la décision de rejet du Comité de Direction. La Société concernée est informée par écrit, quatre semaines au moins à l'avance, de la tenue de l'Assemblée Générale et de la possibilité d'être entendue par cette dernière. Pour être entendue par l'Assemblée Générale, la Société concernée doit en faire la demande écrite au Gérant deux semaines au moins à l'avance.

Les motifs du rejet d'une candidature par l'Assemblée Générale sont communiqués par écrit à la Société concernée. La Société dont l'admission est ainsi refusée peut renouveler sa candidature à l'issue d'un délai d'un an suivant la date de la décision de rejet de l'Assemblée Générale.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES OU ADHÉRENTES



11.2 Les demandes d'admission de nouvelles Sociétés adhérentes seront adressées, deux mois au moins avant une réunion du Comité de Direction, au Gérant puis transmises par celui-ci à ce dernier. Le Comité de Direction vérifie, conformément à l'article 2, si la Société candidate, d'une part, gère les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique ou dispose, en vertu de ses statuts, de la capacité de gérer lesdits droits et, d'autre part, dispose d'un appareil administratif approprié. Si le Comité de Direction constate que ces critères sont remplis, il décide de l'admission de la Société concernée.

Si le Comité de Direction décide de rejeter la demande d'admission, il fait connaître par écrit à la Société concernée les motifs de ce rejet. La Société dont l'admission est ainsi refusée peut renouveler sa candidature à l'issue d'un délai d'un an suivant la date de la décision de rejet du Comité de Direction.

ARTICLE 12. RETRAIT

Toute Société associée ou Société adhérente peut se retirer à l'expiration de chaque période de six ans écoulée depuis le 27 mars 1989, en notifiant sa décision de retrait au Comité de Direction par l'intermédiaire du Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant l'expiration de la période en cours.

La Société qui se retire ne peut se faire rembourser que la somme en numéraire qu'elle a versée conformément à l'Article 8.

ARTICLE 13. EXCLUSION

Toute Société associée ou adhérente qui, par ses agissements, nuit aux intérêts moraux ou matériels du BIEM, violerait délibérément tout ou partie des présents Statuts, ferait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou assimilée ou refuserait d'exécuter les décisions prises par application de ceux-ci, peut être exclue du BIEM.

13.1 L'exclusion d'une Société associée est décidée par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité de Direction. La Société associée faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est informée par écrit, quatre semaines au moins avant la tenue du Comité de Direction, des motifs pour lesquels son exclusion est envisagée ainsi que de la possibilité de présenter des observations écrites et d'être entendue par le Comité de Direction ou par l'Assemblée Générale, avant toute décision définitive. La Société doit faire parvenir ses observations écrites ainsi que, le cas échéant, sa demande d'audition au Gérant deux semaines au moins à l'avance.

Si le Comité de Direction décide de proposer l'exclusion de la Société, temporairement ou indéfiniment, à l'Assemblée Générale, il communique à cette dernière la teneur des observations présentées par cette Société. L'exclusion peut être temporaire quand la Société concernée a pris des dispositions pour remédier à la situation à l'origine de la procédure d'exclusion et lorsque le Comité de Direction considère que ces dispositions ont des chances sérieuses de remédier à ladite situation. Une exclusion temporaire ne peut pas excéder un an mais peut être renouvelée.

Les motifs d'une exclusion temporaire ou définitive d'une Société associée par l'Assemblée Générale sont communiqués par écrit à la Société concernée. En cas d'exclusion temporaire, cette communication inclut la durée de l'exclusion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES OU ADHÉRENTES



La Société associée dont l'exclusion définitive est décidée ne peut se faire rembourser que la somme en numéraire qu'elle a versée conformément à l'article 8. La Société associée exclue temporairement reste soumise à toutes les dispositions des Statuts, sous réserve du droit de présenter sa candidature au Comité de Direction et de participer à tout Comité Technique durant la période d'exclusion.

13.2 L'exclusion d'une Société adhérente est décidée par le Comité de Direction. La Société adhérente faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est informée par écrit, quatre semaines au moins avant la tenue du Comité de Direction, des motifs pour lesquels son exclusion est envisagée ainsi que de la possibilité de présenter des observations écrites et d'être entendue par le Comité de Direction, avant toute décision définitive de celui-ci. La Société doit faire parvenir ses observations écrites ainsi que, le cas échéant, sa demande d'audition au Gérant deux semaines au moins à l'avance.

Si le Comité de Direction décide l'exclusion d'une Société adhérente, temporairement ou indéfiniment, il communique à cette dernière sa décision et ses motifs. En cas d'exclusion temporaire, cette communication inclut la durée de l'exclusion. Les conditions d'une exclusion temporaire sont les mêmes que celles visées ci-dessus.

La Société adhérente exclue temporairement reste soumise à toutes les dispositions des Statuts, sous réserve de l'exercice de sa voix consultative à l'Assemblée Générale et du droit de participer à tout comité.

ARTICLE 14. ADHÉSION

Le Comité de Direction a la faculté d'accepter des Sociétés adhérentes qui ne disposent d'aucun droit dans le capital social du BIEM et qui en conséquence ne peuvent bénéficier du droit de vote prévu aux Articles 19 et suivants et ne sont pas éligibles au Comité de Direction prévus aux Articles 22 et suivants des présents Statuts, mais qui participent à l'Assemblée Générale en disposant pour chacune d'entre elles d'une voix consultative.

TITRE III

RESSOURCES



ARTICLE 15. COTISATION ANNUELLE

Une cotisation annuelle est perçue auprès de toutes les Sociétés du BIEM.

- a) Pour les Sociétés associées, les ressources du BIEM sont constituées par le versement annuel, par chacune d'elles, d'une part d'une somme forfaitaire de 457 EUR (quatre cent cinquante-sept euros) et d'autre part d'une participation au budget annuel, calculée en proportion du nombre de voix dont elle dispose par rapport à la totalité des voix.
- b) Pour les Sociétés adhérentes le montant de la cotisation annuelle est fixé, dans chaque cas, par le Comité de Direction en fonction de l'importance des recettes de la Société.

Les versements visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, principalement destinés à couvrir l'ensemble des frais d'administration du BIEM, doivent être appelés au moins six semaines après la décision du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut préciser si ces versements seront effectués en une ou plusieurs fois et indiquer la date limite du paiement des cotisations après réception de la notification de paiement envoyée par le BIEM.

TITRE IV

ORGANES SOCIAUX



ARTICLE 16.

Les organes sociaux du BIEM sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité de Direction,
- le Gérant.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE



ARTICLE 17. CONVOCATION – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Les Sociétés associées et les Sociétés adhérentes sont réunies tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire par le Comité de Direction, aux jour, heure et lieu désignés dans la lettre de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par le Comité de Direction sauf celles appelées à statuer sur les Comptes. Elles doivent en outre être convoquées par lui sur demande des Sociétés associées représentant un tiers de la totalité des voix à l'Assemblée Générale, l'objet de la demande de convocation étant en ce cas obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinairement convoquées sont faites par lettres recommandées adressées aux Sociétés associées, ainsi qu'aux Sociétés adhérentes, quatre semaines au moins à l'avance, et comportant l'ordre du jour fixé au préalable par le Comité de Direction. Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour sera demandée après réception de celui-ci par une Société associée ou adhérente sera traitée dans le cadre de la rubrique "Questions diverses".

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Comité de Direction dans un délai de quinze jours, avec mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction, ou, en cas d'absence de celui-ci, le Vice-Président de ce dernier. Si le Président et le Vice-Président sont absents, l'Assemblée Générale désigne parmi les délégués des Sociétés associées présentes un Président dont le mandat sera alors limité à la présidence de l'Assemblée Générale qui l'a élu.

Il est tenu une feuille de présence signée par les délégués des Sociétés associées ainsi que par ceux des Sociétés adhérentes.

ARTICLE 18. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES – QUORUM

Toutes les Sociétés associées et les Sociétés adhérentes ont le droit de participer aux Assemblées Générales et peuvent s'y faire représenter par une autre Société de même catégorie.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Sociétés associées est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau deux semaines à l'avance et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représenté par les Sociétés associées présentes.

ARTICLE 19. NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale groupe toutes les Sociétés associées et il leur est dévolu deux voix fixes et autant de voix supplémentaires qu'elles auront perçu de fois cent cinquante-deux mille Euros au cours de l'année précédente pour la gérance des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique dans leurs territoires d'exploitation, les fractions de cent cinquante-deux mille Euros n'étant pas prises en considération.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE



Cette base de calcul devra être modifiée en cas de fluctuation monétaire importante, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix représentées.

Aucune Société ne peut disposer de plus de cent vingt voix et les Sociétés d'un même pays ne peuvent pas au total disposer de plus de cent vingt voix, étant entendu que dans cette hypothèse le partage des voix se fera au prorata des perceptions de chacune de ces Sociétés.

Un seul délégué, désigné spécialement à cet effet par chaque Société, dispose au moment des votes de l'ensemble des voix revenant à sa Société.

Chacune des Sociétés adhérentes ne dispose que d'une voix consultative.

ARTICLE 20. POUVOIRS – MAJORITÉS

L'Assemblée Générale est informée de toutes les décisions prises par le Comité de Direction et délibère sur les questions portées à son ordre du jour.

1) Elle décide à la majorité simple des voix représentées, notamment :

- de l'élection du Comité de Direction,
- de la nomination du Gérant ou de la ratification de sa nomination par le Comité de Direction dans les conditions de l'article 28 ci-dessous,
- de la nomination d'un Auditeur interne et d'un suppléant choisis parmi les délégués présents à l'Assemblée Générale,
- de l'approbation des Comptes et du Bilan annuels arrêtés par le Comité de Direction,
- de l'approbation du Rapport annuel sur les Affaires Sociales établi par le Gérant et présenté conjointement avec le Président du Comité de Direction,
- du quitus à donner aux autres organes sociaux,
- de l'approbation des textes des contrats types, contrats cadres ou conditions générales d'utilisation avec les usagers, et notamment les Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes, négociés ou établis par le Comité de Direction,
- de l'approbation des mesures proposées par le Comité de Direction en vue d'assurer la documentation et la répartition conformément à l'Article 2, 7) et 8),
- de l'approbation des mesures proposées par le Comité de Direction en application de l'Article 7, 2), ainsi que du texte du mandat type des ayants droit défini à l'Article 2, 6) et des dispenses proposées par le Comité de Direction,
- de l'approbation des mesures proposées par les Commissions Techniques conformément à l'Article 27.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE



2) Elle décide à la majorité des trois quarts des voix représentées :

- de l'approbation du texte du contrat de représentation réciproque ou unilatérale établi par le Comité de Direction, ainsi que des modifications de ce contrat,
- de l'admission définitive de nouvelles Sociétés associées,
- de l'exclusion d'une Société associée,
- de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

3) Elle décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix représentées :

- de la modification des Statuts,
- de la prorogation, la réduction de durée, la dissolution anticipée du BIEM.

ARTICLE 21. CONSULTATION ÉCRITE

Toute question relevant de la compétence de l'Assemblée Générale et jugée par le Comité de Direction, en accord avec le Président de l'Assemblée Générale, susceptible d'être décidée par une consultation écrite des Sociétés associées ou des Sociétés adhérentes, peut leur être soumise à cette fin par lettre recommandée.

En cas de désaccord entre le Président de l'Assemblée Générale et le Comité de Direction sur l'opportunité d'une consultation écrite des Sociétés associées ou des Sociétés adhérentes, l'avis du Président de l'Assemblée Générale prévaut.

La décision résultant de la consultation est subordonnée à la majorité des voix requise en vertu de l'Article 20 ci-dessus.

Les voix des Sociétés associées dont la réponse n'est pas parvenue au Gérant au terme d'un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée ne sont pas prises en compte dans le résultat de la consultation.

Les voix consultatives des Sociétés adhérentes devront parvenir au Gérant dans les mêmes délais pour figurer dans la consultation.

Quel que soit le résultat de la consultation, le Comité de Direction a la faculté de convoquer l'Assemblée Générale, la question ayant fait l'objet de la consultation étant en ce cas obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

COMITÉ DE DIRECTION



ARTICLE 22. COMPOSITION – NOMINATION DES MEMBRES

Le Comité de Direction se compose de dix membres élus à la majorité simple et à bulletins secrets par l'Assemblée Générale parmi les délégués désignés à cette Assemblée et dont la candidature est proposée par leur Société associée. Aucun pays ne peut disposer de plus d'un siège au Comité.

Les fonctions du Comité de Direction prennent effet lors de la première réunion de ses membres et expirent dès la première réunion des membres du Comité de Direction appelé à lui succéder.

Dans les trois mois suivant son élection, chaque membre du Comité de Direction communique ses adresses postale, email, numéros de téléphone et de télécopie, et désigne un ou, le cas échéant, deux suppléants qui, en l'absence de celui-ci, disposent de toutes ses prérogatives.

Le suppléant peut siéger avec le membre titulaire à titre d'expert mais sans droit de vote.

Les membres du Comité de Direction ne perçoivent pas de jetons de présence ou aucune autre rémunération.

ARTICLE 23. INÉLIGIBILITÉ

Sont inéligibles au Comité de Direction ou cesseront d'en faire partie, soit comme membre titulaire, soit comme suppléant, les personnes qui appartiennent ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé d'exploitation ou de production de phonogrammes, de vidéogrammes, de radio, de cinéma ou de télévision.

ARTICLE 24. CONVOCATION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président et, en cas d'absence de ceux-ci au moment d'une séance, un Président de séance.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les besoins du BIEM le comportent. En outre, à la demande de cinq membres du Comité, son Président doit réunir celui-ci avec l'ordre du jour préparé par les demandeurs.

La convocation du Comité de Direction doit être envoyée à la demande du Président soit par lettre, par courrier électronique ou par télécopie, grâce aux informations communiquées par chacun des membres en application de l'Article 22, paragraphe 3. La convocation doit être adressée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, et sur l'initiative seule du Président du Comité de Direction, à cinq jours. La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé ainsi que les informations concernant l'organisation de la réunion.

Le Président peut décider de l'organisation d'une réunion physique ou virtuelle du Comité dans le cas où il jugerait que l'ordre du jour le permet.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du Président de la séance est prépondérante.

COMITÉ DE DIRECTION



Suivant les termes du paragraphe précédent, il est stipulé que chaque membre participant à une réunion du Comité par audio/vidéo conférence ou réunion virtuelle doit être considéré présent pour toute la durée de cette dernière.

ARTICLE 25. COMITÉ RESTREINT DE NÉGOCIATION

Lorsque le Comité de Direction, dans le cadre de la négociation ou de l'établissement des contrats types, contrats cadres ou conditions générales d'utilisation à conclure avec les usagers, rencontrera officiellement les Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes, il prendra la forme d'un Comité Restreint de Négociation composé de cinq (ou six) membres désignés à la majorité simple par le Comité de Direction pour la même durée que les membres du Comité de Direction et choisis parmi ceux-ci.

Le Comité Restreint de Négociation décide à la majorité simple des voix et en cas de partage, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les membres du Comité Restreint de Négociation peuvent avec l'accord du Président du Comité de Direction se faire accompagner d'un expert.

ARTICLE 26. POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction est compétent pour :

- 1) fixer le montant des cotisations annuelles dans les conditions de l'article 15 ci-dessus ;
- 2) négocier et soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le texte des contrats types, contrats cadres ou conditions générales d'utilisation à conclure ou à établir avec les usagers et notamment les Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes ; contrôler la teneur et l'exécution de ces contrats types ;
- 3) proposer à l'Assemblée Générale le texte du contrat de représentation réciproque ou unilatérale ; s'assurer de l'existence et de la teneur des contrats de représentation réciproque ou unilatérale existants ;
- 4) proposer à l'Assemblée Générale le texte du mandat type des ayants droit défini à l'Article 2, 6) et les dispenses relatives à celui-ci ; s'assurer de l'existence et de la teneur des mandats existants ;
- 5) proposer à l'Assemblée Générale les mesures propres à assurer la documentation et la répartition internationales conformément à l'Article 2, 7) et 8) ;
- 6) proposer à l'Assemblée Générale les mesures prévues à l'Article 7, 2) ;
- 7) convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions de l'Article 17 ci-dessus ;
- 8) arrêter le Rapport annuel sur les Affaires Sociales établi par le Gérant et le présenter à l'Assemblée Générale ;
- 9) approuver le Budget annuel du BIEM ;

COMITÉ DE DIRECTION



- 10) arrêter et présenter à l'Assemblée Générale les Comptes et le Bilan annuels établis par le Gérant ;
- 11) proposer à l'Assemblée Générale, l'admission ou l'exclusion définitive ou temporaire de Sociétés associées et décider seul l'admission ou l'exclusion définitive ou temporaire de Sociétés adhérentes conformément aux articles 11, 13 et 14 des présents statuts ;
- 12) procéder à la nomination du Gérant dans les conditions de l'Article 28 ci-dessous et fixer sa rémunération ;
- 13) établir une procédure d'arbitrage en vue d'aplanir les difficultés qui surgiraient entre les Sociétés associées ou les Sociétés adhérentes ;
- 14) de donner suite à toutes demandes ou interventions qui lui seraient adressées par une Société associée ou par une Société adhérente ;

Aux effets ci-dessus, le Comité de Direction peut conférer tous pouvoirs au Gérant.

Le Comité de Direction peut également nommer des Groupes de Travail chargés de l'assister pour des questions particulières et notamment dans les négociations avec les usagers.

ARTICLE 27. COMMISSIONS TECHNIQUES

Des Commissions Techniques également compétentes pour l'examen de questions du même ordre qui se posent dans le cadre de la CISAC, et ce en conformité avec les dispositions statutaires de cette Organisation, sont convoquées par le Comité de Direction ou par son Président en collaboration avec le Gérant.

Ces Commissions sont composées des représentants des Sociétés associées ou adhérentes intéressées. Le nombre de représentants par Société ne peut être supérieur à deux.

En cas de vote sur des propositions de décisions, qu'il appartient à l'Assemblée Générale seule de prendre en définitive, chaque Société représentée ne dispose que d'une voix à l'exception des Sociétés adhérentes qui ne disposent chacune que d'une voix consultative.

Chaque Commission élit, parmi les représentants des Sociétés intéressées, son Président pour la période qui sépare les Assemblées Générales Ordinaires de la CISAC. En cas d'empêchement du Président, elles sont présidées par un Président élu en séance.

Elles sont chargées, chacune dans un domaine qui lui est propre, de l'étude de problèmes qui se posent en rapport avec la gestion et l'organisation de l'administration des droits d'auteur.

Les ordres du jour de leurs réunions sont arrêtés par le Comité de Direction ou par son Président, en collaboration avec le Gérant et les Présidents des Commissions concernées, compte tenu notamment des propositions présentées par les Sociétés intéressées.

GÉRANT



ARTICLE 28. GÉRANT

Le BIEM est géré par un Gérant, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Gérant est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. En cas de vacance (par décès, démission), le Comité de Direction peut procéder directement à la nomination du Gérant. Cette nomination est soumise à ratification par l'Assemblée Générale. A défaut de ratification de la nomination du Gérant par l'Assemblée Générale, les actes accomplis antérieurement par le Gérant n'en demeurent pas moins valables.

La durée du mandat du Gérant est décidée par l'Assemblée Générale lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat sur proposition du Comité de Direction. Lorsqu'en cas de vacance (par décès, démission), le Gérant est nommé par le Comité de Direction, la durée de son mandat est décidée par le Comité de Direction.

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer le BIEM, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité de Direction ou aux Assemblées Générales, dans la limite de l'objet social.

Les fonctions du Gérant ne sont pas rémunérées, sauf décision contraire du Comité de Direction qui en fixe alors le montant.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES



ARTICLE 29. MODALITÉS DE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE

Dans tous les cas, il n'est retenu pour le calcul d'un quorum ou d'une majorité que l'unité entière au-dessous d'une fraction.

ARTICLE 30. PROCÈS-VERBAUX – LANGUE

Après approbation de l'organe dont il s'agit, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction sont paraphés et signés par le Président de la séance.

En outre, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotés et paraphés par l'Autorité compétente.

Le français est la langue officielle du BIEM.

Un système de traduction simultanée ou consécutive, selon la décision du Comité de Direction, pourra être prévu pour les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et des Commissions Techniques.

ARTICLE 31. RÉMUNÉRATION

Les fonctions de délégué à l'Assemblée Générale et de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

TITRE VI

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES



ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Tout excédent d'actif sur le passif, constaté à la fin d'une année sociale, sera affecté suivant décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des trois quarts des voix représentées.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS



ARTICLE 34. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Si le BIEM ne continue pas son activité sous une forme ou sous une autre, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Comité de Direction, le mode de liquidation.

L'excédent d'actif sur le passif des ressources du BIEM constituées conformément à l'Article 15, sera attribué aux Sociétés associées, à destination de leurs ayants droit, en proportion de leurs contributions respectives aux frais d'administration du BIEM.

Après le règlement des engagements sociaux, les Sociétés associées recevront le montant de la valeur nominale de leur part, telle qu'elle est mentionnée à l'Article 8.

Les organes sociaux conservent pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du BIEM.

L'Assemblée Générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux autres organes sociaux.

ARTICLE 35. CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre une ou plusieurs Sociétés associées ou Sociétés adhérentes et le BIEM sont, à défaut de conciliation amiable, jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Dans ce cas, toute Société associée ou Société adhérente doit faire élection de domicile dans ledit département, et toutes notifications sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.



20-26 Boulevard du Parc
92200 Neuilly-sur-Seine
www.biem.org